

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 <sup>e</sup> éd. 2025	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 14.3.2025
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

## Titre I Champ d'application

### Art. 1

#### 9

6<sup>e</sup> ligne, ajouter à l'arrêt Schneider de la CJUE : CJUE 6.3.2025, C-395/23, Anikovi, n° 23-26

Ajouter à la fin : , au contraire d'une action liée à une procédure de saisie ordonnée par les autorités répressives et de mise sous séquestre du bien en cause (CJUE 4.10.2024, C-494/23, Mahá, n° 30-45).

#### 17

In fine, ajouter : L'exclusion ne s'applique pas à une action introduite dans un Etat membre contre une société, tendant au paiement de marchandises livrées, qui ne fait état ni de la procédure d'insolvabilité antérieurement ouverte contre cette société dans un autre Etat membre ni du fait que la créance a déjà été déclarée dans la masse de l'insolvabilité (CJUE 14.11.2024, C-394/22, Oilchart International, n° 30-60).

#### **Bibliographie**

*Suisse :*

*Autres sources :*